

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/301

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT.

Chemin des Marronnieres, à hauteur du n°2 – Société CITEOS EEE AD – Réalisation d'un raccordement sur le réseau de distribution en électricité – Voie, ou section de voie, et dépendances du domaine public routier métropolitain situées en partie agglomérée de la Commune de Sassenage.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-126 du 3 mai 2023 nommant Monsieur Hervé MADINIER en tant que conseiller municipal délégué, avec délégation de fonction du Maire dans les domaines du patrimoine, des bâtiments, des travaux et des mobilités ;

Vu l'arrêté métropolitain n°23-AV00490– Accord de voirie – du 6 octobre 2023 par lequel la société Enedis est autorisée à réaliser des travaux de réseau électrique sur le domaine public routier métropolitain (à hauteur du n°2 du chemin des Marronnieres) ;

Vu la demande de la société CITEOS EEE AD, domiciliée Chez Sogelink – 69 134 DARDILLY CEDEX de procéder à la réalisation d'un raccordement sur le réseau de distribution en électricité à hauteur du n°2, chemin des Marronnieres, à Sassenage.

CONSIDERANT la configuration du chemin des Marronnieres, notamment ses caractéristiques géométriques telles que la largeur de sa chaussée et de ses dépendances au droit de la zone d'intervention de la société CITEOS EEE AD ;

CONSIDERANT la demande de la société CITEOS EEE AD, domiciliée Chez Sogelink – 69 134 DARDILLY CEDEX de procéder à la réalisation d'un raccordement sur le réseau de distribution en électricité à hauteur du n°2, chemin des Marronnières, à Sassenage.

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. En fonction de l'avancement des travaux la largeur de la chaussée du chemin des Marronnières sera réduite à hauteur du n°2, zone d'intervention de la société CITEOS EEE AD. Cette restriction sera matérialisée par un panneau du type **A3 (A3a et/ou A3b)** qui sera implanté à l'amont de chaque portion de voie concernée par le chantier.

Article II. En complément de la restriction mentionnée à l'article I, et si les conditions d'intervention le justifient, une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Article III. La largeur de la piste cyclable implantée en limite Est du chemin des Marronnières sera réduite à hauteur de la zone d'intervention de la société CITEOS EEE AD. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **A3 (A3a et ou A3b)** qui seront implantés à l'amont de la zone concernée par les travaux de reconnaissance structurelle.

Une circulation alternée sera mise en place. Celle-ci sera régulée soit par signaux manuels du type **K10**, soit par l'installation de panneaux du type **C18** et **B15** (le sens de circulation prioritaire sera fonction de la densité de circulation constatée sur l'une ou l'autre des voies), soit par feux tricolores à cycle fixe du type **KR11**.

Si les conditions d'intervention le justifient, l'entreprise intervenante pourra demander aux usagers à vélo de mettre pied à terre pour franchir la zone de travaux. Le cas échéant, une signalisation réglementaire appropriée sera mise en place sur le site pour indiquer cette mesure aux usagers.

Article IV. La vitesse maximale autorisée des usagers sera de 30km/h à l'approche et dans l'emprise de la zone d'intervention. Cette restriction sera matérialisée par des panneaux du type **B14** portant la mention « **30** » disposés à l'amont de la zone du chantier. En sortie de la zone un ou plusieurs panneaux du type **B31** seront mis en place pour lever cette restriction si les sections de voie situées de part et d'autre des zones de travaux sont réglementées par une vitesse maximale autorisée > à 30 km/h ;

Article V. Les services de secours devront pouvoir accéder à tous moments à l'ensemble des bâtiments et autres propriétés desservis par le chemin des Marronnières, au droit de la zone d'intervention. Il en sera de même pour les riverains de la voie sauf en cas de contrainte(s) technique(s) et/ou de la présence de risques ne permettant pas de garantir la sécurité du personnel intervenant et des riverains.

Article VI. Pendant toute la durée du chantier, l'entreprise intervenante devra veiller à maintenir, par tous moyens adaptés, une visibilité suffisante au droit des points d'accès aux

habitations et aux autres bâtiments qui jouxtent le chemin des Marronnières à hauteur de la zone d'intervention.

Article VII. En fonction de l'avancement du chantier, la circulation des piétons pourra être interdite sur le trottoir Est. Un panneau portant la mention « circulation piétonne interdite » et appuyé, selon le cas, par un élément de signalisation réglementaire (type **B0 et/ou B1**) sera mis en place à l'amont de la portion du trottoir qui sera fermé à la circulation piétonne. Cet élément de signalisation pourra être complété par un panneau qui précisera l'étendue de cette restriction afin d'assurer la cohérence avec tout ou partie des restrictions mentionnées dans le présent article. **La partie du cheminement qui sera maintenue à la circulation des piétons devra être isolée de la zone de travaux à l'aide de barrières assemblées.** Le balisage du cheminement à suivre par ces usagers sera matérialisé par l'installation d'un ou de plusieurs panneaux portant par exemple la mention « piétons passez en face » sera disposé en amont et en aval de la zone du chantier afin d'assurer une continuité dans le déplacement de ces usagers, y compris des personnes à mobilité réduite qui doit être assurée en toute sécurité. L'entreprise devra ainsi veiller à maintenir, à minima et en permanence, pendant toute la durée du chantier, un accès sécurisé aux habitations et autres sites desservis par la portion du chemin des Marronnières concernée par les travaux.

Article VIII. Le stationnement des véhicules sera interdit dans l'emprise de la zone de chantier, excepté pour ceux affectés au chantier de la société CITEOS EEE AD. Cette restriction sera matérialisée par un ou plusieurs panneaux du type **B6a1**.

Article IX. Si un ou plusieurs point(s) de collecte des ordures ménagères est ou sont positionné(s) dans l'emprise ou aux abords de la zones d'intervention et se trouve(nt), de ce fait, susceptible(s) d'être impacté(s) par le chantier, le pétitionnaire sera chargé de prendre contact, au moins 72 heures avant son intervention, avec le service métropolitain en charge de la collecte des ordures ménagères (Thierry Caruel Responsable Collecte Ouest - *Direction des territoires Secteur Nord-Ouest- courriel : thierry.caruel@grenoblealpesmetropole.fr - Tél : 06 26 82 30 89*). Le ou les points de collecte impacté(s) pourra(ont) être provisoirement déplacé(s) soit à l'amont soit à l'aval des différentes zones d'intervention.

Article X. Si pour les besoins de son intervention l'entreprise CITEOS EEE AD doit déposer du mobilier urbain (barrières...) implanté dans l'emprise de sa zone d'intervention, les éléments déposés devront être remis en place à l'identique à l'issue des travaux.

Article XI. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - sera mise en place, entretenue et déposée par le bénéficiaire du présent arrêté, qui sera seul responsable des accidents ou dommages causés aux tiers pouvant survenir par défauts ou insuffisance de signalisation ou par l'inobservation des mesures de sécurité;

Article XII. L'ensemble de cette réglementation sera appliqué **sur 3 jours, consécutifs ou non, pendant la période comprise entre le 2 novembre 2023, 8h00, et le 30 novembre 2023, 18h00.** Par ailleurs, si les conditions requises pour assurer la sécurité des usagers sont réunies, tout ou partie des présentes dispositions pourront être levées pendant et/ou en dehors des horaires d'intervention.

Article XIII. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par le bénéficiaire, sur le lieu du chantier.

Article XIV. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur;

Article XV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article XVI. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 31 octobre 2023.

Par délégation,
le conseiller délégué
au Patrimoine, aux Bâtiments, aux Travaux et
Mobilités,

Notifié le : 31 OCT. 2023

Hervé MADINIER.

